



Convention de partenariat entre le CCAS d'Orange et la résidence La Deymarde

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Entre

La Résidence La Deymarde, sise, 222 Avenue de l'Argensol , 84100 ORANGE

Ci-après dénommée « L'Etablissement »

Et

Le Service d'aide à la personne du CCAS de la ville d'Orange, sis 100 rue des phocéens, 84100 ORANGE

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités de partenariat selon lesquelles collaborent le Service d'aide à la personne du CCAS de la ville d'Orange et l'Ehpad La Deymarde, et de régir leurs relations pendant toute la durée de la convention. .

Cette convention ne crée aucun lien de subordination entre l'Etablissement et le Partenaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Le Partenaire s'engage à :

- Tenir compte de l'organisation générale de l'établissement afin d'éviter toutes difficultés quant à ses conditions d'exercice.
- Respecter le règlement de fonctionnement de la résidence
- Informer l'établissement de tout dysfonctionnement par le biais de la hiérarchie.

L'Etablissement met à disposition du partenaire et de ses bénéficiaires, les locaux communs climatisés de la résidence dans le contexte d'un plan canicule afin de permettre aux bénéficiaires accompagnés par leur auxiliaire de vie du partenaire l'accès à une ambiance rafraîchie en journée.

L'établissement et le partenaire s'engagent à participer à tout projet ou manifestation autour du bien vieillir pour lequel sa participation serait bénéfique :

- Mis à disposition de locaux, jardin
- Accueil du partenaire dans ses locaux au profit des résidents de la commune

- Participer autant que de besoin selon une périodicité fixée d'un commun accord aux réunions de coordination
- Mettre à disposition locaux et matériel pour la réalisation de formation du personnel du CCAS selon les disponibilités de l'établissement
- Faire le lien Ville / EHPAD et contribuer à la fluidité des parcours (création d'une fiche de liaison).
- Coopérer en matière d'actions de prévention de la perte d'autonomie

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de la date de signature de cette convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec AR (ou remise en main propre contre décharge).

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION DU PARTENARIAT

Au cours de la première année de mise en œuvre de la convention les parties organisent une réunion trimestrielle dédiée à l'évaluation de la présente convention. Des ajustements à la présente convention pourront être effectués par avenant. A compter de la deuxième année ces réunions seront organisées une fois par an et autant que de besoin.

Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu écrit et validé entre les deux parties.

ARTICLE 7 : SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 24 du Règlement sur la protection des données personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, chaque partie présente au contrat s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies (droit d'information, droit d'accès, droit de rectification et droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité...).

Les données personnelles ne seront utilisées que dans le cadre de la convention et non à d'autres fins et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Il incombe au Partenaire de garantir la sécurité des données personnelles qu'il serait amené à traiter dans le cadre de son activité.

ARTICLE 8 : CLAUSES DE NON-EXCLUSIVITE

Les parties déclarent que ce partenariat n'est pas exclusif et n'implique aucune autre obligation que celles prévues dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect des clauses de présente convention par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner la rupture de la présente convention et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés dus à l'une ou l'autre des parties.

La rupture du présent contrat sera signifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à la date de la réception de la lettre par le destinataire.

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre de la présente convention, si un tel manquement résulte d'évolutions législatives ou réglementaires ou plus généralement de tout autre événement de force majeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de contestations et litiges relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant la juridiction territorialement compétente conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires

M. le Président du CCAS,

le Directeur de l'établissement